



RÈGLEMENT NO : 90-60-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NO 90-60 CONCERNANT LES
CODES APPLICABLES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 mai 2025
Adoption –Projet :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Consultation publique :	28 mai 2025
Adoption du règlement :	9 juin 2025
Publication :	13 juin 2025
Entrée en vigueur :	13 juin 2025

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les articles 2.1, 2.2 et 2.3 du Chapitre 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES du Règlement no 90-60 intitulé : *Règlement de construction* sont remplacés par les suivants :

« 2.1 Code national du bâtiment

- a) Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la construction projetée ne soit conforme aux dispositions du Code national du bâtiment – Canada 2020 (NRCC-CONST-56435F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié) (ci-après désigné : « Code national du bâtiment du Canada »).
- b) Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada.
- c) Le Code national du bâtiment du Canada fait partie intégrante du présent règlement.
- d) Les amendements futurs du Code national du bâtiment du Canada sont intégrés au présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement à chaque amendement. Ces amendements entreront en vigueur seulement après l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, précédée d'un avis public.

2.2 Code de plomberie du Québec

- a) La construction, l'installation, l'extension, l'entretien ou la modification de tout système de plomberie ne peut être effectué que conformément aux prescriptions du Code national de la plomberie – Canada 2015 (CNRC 56193F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) (ci-après désigné : « Code de plomberie du Québec »).
- b) Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions du Code de plomberie du Québec.
- c) Le Code de plomberie du Québec fait partie intégrante du présent règlement.
- d) Les amendements futurs du Code de plomberie du Québec sont intégrés au présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement à chaque amendement. Ces amendements entreront en vigueur seulement après l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, précédée d'un avis public.

2.3 Code national de prévention des incendies du Canada

- a) Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la construction projetée ne soit conforme aux dispositions du Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) (ci-après désigné : « Code national de prévention des incendies du Canada »).
- b) Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions du Code national de prévention des incendies du Canada.

- c) Le Code national de prévention des incendies du Canada fait partie intégrante du présent règlement.
- b) Les amendements futurs du Code national de prévention des incendies du Canada sont intégrés au présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement à chaque amendement. Ces amendements entreront en vigueur seulement après l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, précédée d'un avis public. »

ARTICLE 2

Le paragraphe f) de l'article 3.2 et l'article 3.5 du Chapitre 3 NORMES DE CONSTRUCTION du Règlement no 90-60 intitulé : *Règlement de construction* sont respectivement remplacés par les suivants :

« f) Murs mitoyens

Les différents bâtiments d'une rangée d'habitations doivent être séparés l'un de l'autre par un mur ou une séparation coupe-feu conformes aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada et au Code national de prévention des incendies. »

« 3.5 Structure des bâtiments de plus de deux étages

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les édifices d'usage commercial, industriel, public et mixte excédant deux (2) étages de hauteur, et dans les édifices d'usage résidentiel excédant trois (3) étages de hauteur : les éléments structuraux de la charpente de l'édifice, tels planchers, colonnes, poutres, solives, fermes, cintres doivent être construits en béton et respecter les dispositions du Code national du bâtiment du Canada relatives à une telle structure. »

ARTICLE 3

Le Chapitre 3 NORMES DE CONSTRUCTION du Règlement no 90-60 intitulé : *Règlement de construction* est modifié par l'ajout, après l'article 3.10, du nouvel article 3.11 suivant :

« 3.11 Voie de circulation couverte pour automobiles

En règle générale, une voie de circulation couverte pour automobiles qui donne accès aux garages de stationnement d'une habitation est considérée comme faisant partie des garages.

Cependant, une voie de circulation couverte pour automobiles, qui donne accès aux garages de stationnement d'une habitation, n'est pas considérée comme faisant partie ni des garages, ni de l'aire de plancher des garages, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les garages sont fermés et isolés de la voie de circulation;
- b) Le toit et les murs de la voie de circulation sont construits en béton;
- c) Les murs extérieurs de la voie comportent des ouvertures libres dont la surface totale est d'au moins 25 % de la surface totale de la face intérieure de ses murs de pourtour. Ces ouvertures sont réparties sur au moins 3 murs extérieurs de façon à assurer une ventilation transversale;
- d) La voie de circulation est utilisée uniquement pour permettre l'accès aux garages.

Une voie de circulation couverte pour automobiles qui donne accès aux garages de stationnement desservant une habitation n'est pas considérée comme faisant partie ni des garages ni de l'aire de plancher des garages si les murs extérieurs de la voie comportent des ouvertures libres, dont la surface totale est d'au moins 50 % de la surface totale de la face intérieure de ses murs de pourtour, et si ces ouvertures sont réparties sur au moins 3 murs extérieurs de façon à assurer une ventilation transversale. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière et directrice des affaires juridiques